

Avant l'ouverture des cours, les candidats admis subissent à l'école une contre-visite médicale devant le conseil supérieur de santé des colonies qui constate si les candidats sont aptes à servir dans l'Afrique du Nord ou si leur admission doit être ajournée. La liste des candidats est arrêtée par le ministre des colonies sur la proposition du conseil d'administration de l'école coloniale.

Ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène pour l'exercice 1928.

ARRÊTÉ N° 229 promulguant le décret du 27 mars 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 mars portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique et l'assistance médicale indigène.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.— Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 27 mars 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique et l'assistance médicale indigène pour l'exercice 1928.

Lomé, le 7 mai 1929
BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 janvier 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1928 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Sont approuvés les arrêtés ci-après, pris en conseil d'administration, à la date du 28 juin 1929, par le Commissaire de la République au Togo ;

1° Arrêté portant ouverture, à divers chapitres du budget local, exercice 1928, de crédits supplémentaires s'élevant au total à la somme de 714.000 fr. ;

2° Arrêté portant ouverture, à divers chapitres du budget annexe de la santé publique, exercice 1928, de crédits supplémentaires s'élevant au total à la somme de 430.000 fr.

Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mars 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Voir les arrêtés susmentionnés du 28 janvier 1929 n° 67 et 68 au J. O. 1929 pages 124 et 125.

PERSONNEL EUROPÉEN

Rappel de services militaires

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 10 août 1928, un rappel d'ancienneté pour services militaires de un an cinq mois vingt-sept jours a été attribué, en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923, à M. FIGUERRS (Robert), ingénieur adjoint stagiaire des travaux d'agriculture au Togo.

Promotions

Par décret en date du 10 août 1928, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. FIGUERRS (Robert), ingénieur adjoint stagiaire des travaux d'agriculture au Togo, a été titularisé et nommé à l'emploi d'ingénieur adjoint de 3^e classe, à compter du 23 juin 1928 (conserve un rappel de un an 5 mois 27 jours).

Par décret du 20 avril 1929 M. FREAU Henri Administrateur commandant le cercle d'Atakpamé a été promu Administrateur en chef des colonies.

(Réserve) Infanterie Coloniale.

Par décret du 8 mars 1929, est promu dans la Réserve, au grade de lieutenant de réserve, pour prendre rang du 29 septembre 1927.

Mr. GENIN Marc. EDOUARD, MARIE, S/Lt. de Réserve du B. T. S. N° 8.

Le Sergent du Génie SUBRA Simon Pierre en service hors cadres au Togo a été promu au grade de Sergent-Chef du Génie pour compter du 1^{er} février 1929.

ECOLE COLONIALE

Par arrêtés en date du 22 mars 1929 :

Le nombre des élèves à admettre en 1929 dans la section spéciale de la magistrature coloniale est fixé à 10, répartis ainsi qu'il suit :

| | |
|--------------------------------------|----|
| Sous-section indo-chinoise | 2 |
| Sous-section africaine | 8 |
| Total | 10 |

Les élèves de 1^{re} année des sections administratives de l'école coloniale seront, à la fin de l'année scolaire 1928-1929, répartis ainsi qu'il suit :

| | |
|---|----|
| Section indo-chinoise | 8 |
| Section africaine et malgache | 20 |